

Le ministre de l'Environnement

Sainte-Foy, le 11 juin 1986

Monsieur Marc Yvan Côté
Ministre
Ministère des Transports
700, Boul. St-Cyrille est, 29^e étage
Québec
G1R 5H1

Cher collègue,

Vous trouverez en annexe un texte vous indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact que vous devez effectuer conformément à la loi sur la qualité de l'environnement et au règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement en regard de votre projet de reconstruction des routes 232 & 295 dans la municipalité de Squatec. Le document annexé constitue la directive ministérielle visée à l'article 31.2 de la loi sur la qualité de l'environnement (lois refondues, chapitre Q-2).

Je tiens à vous informer que lorsque mon ministère aura jugé votre étude recevable, c'est-à-dire répondant de façon adéquate et valable à la directive émise, je la remettrai au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour fins d'information et de consultation de la population pendant une période de quarante-cinq (45) jours. Pendant cette période, des personnes, organismes ou municipalités pourront me demander la tenue d'une audience publique en invoquant des motifs non frivoles. Si une telle audience a lieu, une période de quatre (4) mois doit être prévue avant que je transmette le dossier au Conseil des ministres pour qu'il se prononce par décret sur votre projet.

/2

Je vous invite à travailler en cours de réalisation de l'étude d'impact, en étroite collaboration avec la Direction des évaluations environnementales de mon ministère pour vous assurer de la recevabilité de ce document. Je vous invite également à contacter le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la rédaction du résumé, document-clé de vulgarisation de l'étude.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

CLIFFORD LINCOLN

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

Directive du ministre indiquant la nature,
la portée et l'étendue de l'étude d'impact
sur l'environnement

Reconstruction des routes 232 et 295,
municipalité de Squatec

Dossier:#102-8515-11

SAINTE-FOY, le 11 juin 1986

INTRODUCTION

La présente directive a pour but d'indiquer à l'initiateur la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'il doit produire pour son projet de reconstruction des routes 232 et 295 dans la municipalité de Squatec.

Le contenu de l'étude d'impact doit se conformer à la section III du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9). Elle doit être préparée selon une méthode scientifique et doit satisfaire les besoins du réviseur, du public et du décideur. Conçue de façon à être un véritable outil de planification de l'utilisation du territoire, le promoteur doit au cours de la réalisation de l'étude porter une attention particulière aux informations, réglementations et préoccupations émanant de la municipalité de Squatec et de la MRC de Témiscouata ainsi que des autres organismes du milieu touchés par le projet. On fournira en annexe de l'étude la liste de tous les organismes contactés.

1. JUSTIFICATION DU PROJET ET SOLUTIONS PROPOSEES

Cette étape vise la présentation des éléments de justification de ce projet qui doivent être de nature à expliquer le cheminement suivi pour en arriver au choix d'une solution tout en démontrant l'opportunité de sa réalisation.

1.1 Problématique

L'initiateur doit faire ressortir les raisons qui ont donné naissance au projet en présentant les conditions et problèmes identifiés dans le milieu. Dans ce contexte, la description du réseau routier actuel et l'identification des secteurs problématiques étayées sur la base de données relatives à la circulation doivent être effectuées. Il sera ainsi question des débits journaliers, de la composition de la circulation, des prévisions, de la sécurité des courbes, des intersections, de la visibilité...

Cet exposé des éléments problématiques conduit l'initiateur à identifier clairement ses objectifs en termes de circulation compte tenu des normes actuelles de conception routière et des secteurs à relier. Il doit également mentionner tout autre objectif qu'il cherche à atteindre localement ou régionalement et indiquer les phases ultérieures ou les projets connexes à celui-ci.

1.2 Analyse de solutions

Compte tenu des problèmes identifiés et des objectifs poursuivis, l'initiateur doit évaluer les différentes possibilités de remplir ces attentes,

notamment la reconstruction des routes actuelles par rapport à l'opportunité de construire une nouvelle route, d'élargir les routes ou d'augmenter le nombre de voies...

Cette analyse sommaire doit s'effectuer en considérant les impacts environnementaux appréhendés, les aspects technico-économiques et l'atteinte des objectifs déjà identifiés. Ceci implique que l'on tienne compte de l'utilisation actuelle et prévisible du territoire, incluant les effets d'entraînement sur le réseau actuel et projeté mais sans qu'une localisation précise des ouvrages soit nécessaire.

Suite à cette analyse et sur la base de motifs suffisamment étayés, une sélection peut être effectuée entre les diverses options mentionnées précédemment, par exemple, le projet d'une nouvelle route entre la route 232 ouest et la route 232 est. De plus, comme certaines contraintes (budgétaires, conjoncturelles...) peuvent éventuellement retarder la réalisation du projet, l'initiateur doit examiner les conséquences de son report.

1.3 Description technique des solutions retenues

L'initiateur doit indiquer et illustrer les grandes caractéristiques techniques des solutions retenues (largeur nominale de l'emprise, nombre de voies, présence de terre-plein...). De plus, il doit préciser les conditions d'accès et présenter, s'il y a lieu, les modalités de raccordement avec le réseau actuel et les améliorations à y apporter.

2. L'ANALYSE D'IMPACT

L'analyse d'impact vise à identifier la localisation optimale pour la réalisation du projet et en déterminer l'acceptabilité environnementale.

2.1 Identification de la zone d'étude

Compte tenu des solutions retenues précédemment et des contraintes majeures sur les plans environnementaux et technico-économiques, l'initiateur doit identifier une zone d'étude et en justifier les limites. Cette zone doit être d'une dimension permettant de cerner tant les effets directs qu'indirects du projet et être suffisamment vaste pour permettre l'élaboration de variantes de tracés.

2.2 Inventaire de la zone d'étude

L'initiateur doit présenter la description des composantes des milieux naturel et humain de la zone d'étude. Le choix des composantes et l'exten-

sion donnée à leur description doivent correspondre à leur degré d'affectation par ce projet et leur importance dans la zone d'étude.

L'inventaire de la zone d'étude doit être relativement détaillé et la cartographie faite à grande échelle. La présentation de trois types de données doit être envisagée soit: 1) les informations actuellement disponibles sur les cartes conventionnelles et dans les agences gouvernementales ou autres; 2) des inventaires de potentiel pour des aspects particuliers lorsque les données ne sont pas disponibles, et; 3) des inventaires plus détaillés sur des parties de la zone d'étude touchées directement par le projet lorsque celles-ci présentent des potentiels particulièrement élevés ou lorsque certains impacts importants sont prévus.

Lors de la description des composantes du milieu, l'initiateur doit porter une attention particulière aux éléments suivants:

- les dépôts meubles, le relief et les pentes;
- les peuplements forestiers et leur stade de développement;
- les espèces des milieux terrestres et aquatiques présentant un intérêt spécial et leur habitats critiques (ravages...) au niveau de la zone d'étude;
- le milieu visuel (composantes de paysage, points de vue exceptionnels...);
- les orientations et dispositions prévues à l'intérieur des plans et règlements d'urbanisme de la municipalité de Squatec;
- les orientations et dispositions prévues au schéma d'aménagement ou au règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Témiscouata;
- les activités agricoles (utilisation actuelle et potentielle des terres, drainage, dynamisme, territoire agricole protégé...);
- la présence de tous les bâtiments et leur fonction;
- les éléments significatifs du patrimoine culturel, incluant le bâti et les sites archéologiques connus;

2.3 Élaboration de tracés

L'initiateur doit identifier à l'intérieur de la zone d'étude, les résistances techniques et environnementales à la construction du projet routier. Ces résistances doivent être hiérarchisées et expliquées clairement. Cet exercice doit permettre à l'initiateur de localiser des tracés en évitant au maximum les résistances rencontrées et en justifiant les points de chute.

Au niveau de l'intersection entre la route 295 "nord" et la route 232 "ouest", des tracés à l'ouest et à l'est de la route 295 "nord" actuelle doivent être élaborés de même qu'une reconstruction mineure de la route actuelle avec un réaménagement de l'intersection comme telle.

2.4 Identification et évaluation des impacts

Compte tenu des caractéristiques du milieu et des travaux prévus, l'initiateur doit procéder à l'identification des impacts. Cet exercice, le plus factuel possible, consiste à déterminer la nature et l'envergure des impacts engendrés par les tracés à l'étude. Les principaux critères utilisés à cette étape sont l'intensité, l'étendue et la durée des impacts.

L'évaluation des impacts a pour objectif d'en déterminer l'importance. Il s'agit pour l'initiateur de porter un jugement de valeur sur les impacts identifiés pour chacun des tracés et ce, à l'aide de critères tels que la sensibilité, la rareté, l'irréversibilité, l'attitude ou la perception des gens du milieu...

A ce chapitre, l'initiateur doit entre autres, analyser les éléments suivants:

- les impacts dus à l'abandon de certaines sections de route;
- les effets liés aux expropriations;
- la perte de terres agricoles et leur morcellement;
- la destruction de la végétation due au déboisement;
- la perte d'habitat pour la faune;
- les dérangements aux résidants et usagers de la route pendant la période de construction et celle d'exploitation;
- les implications sur les orientations et dispositions des réglementations de la municipalité de Squatec et de la MRC de Témiscouata;

2.5 Identification des mesures de mitigation

L'initiateur doit identifier des mesures de mitigation qui sont importantes ou discriminantes pour chaque tracé et évaluer les impacts résiduels en vue de l'analyse comparative.

2.6 Analyse comparative des tracés et choix du tracé préférentiel

L'initiateur doit procéder à une analyse comparative des tracés étudiés. Celle-ci doit s'appuyer sur l'évaluation des impacts environnementaux, sur les mesures de mitigation proposées et sur des critères technico-économiques.

La méthode et les critères utilisés pour le choix du tracé préférentiel doivent être clairement expliqués.

Une attention particulière doit porter sur l'évaluation de nouveaux corridors de route par rapport à une modification mineure de l'intersection de la route 295 "nord" avec la route 232 "ouest".

3. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES MODALITÉS DE RÉALISATION

Cette partie vise à décrire le projet retenu et ses modalités de réalisation ainsi qu'à préciser les éléments importants à inclure aux plans et devis.

3.1 Identification finale des mesures de mitigation pour le tracé retenu

L'initiateur doit identifier des mesures de mitigation sur l'ensemble du tracé retenu pour compléter ainsi celles qui avaient été proposées préalablement à l'analyse comparative des tracés et, s'il y a lieu, proposer des mesures destinées à compenser les impacts résiduels. Enfin, toutes ces mesures devront être ultérieurement inscrites aux plans et devis de construction.

L'initiateur doit entre autres procéder à une détermination théorique du potentiel archéologique du tracé retenu, et lorsque connus, des bancs d'emprunt et leurs chemins d'accès. Cette démarche (étude du potentiel et vérification visuelle) doit permettre d'identifier dans l'étude d'impact et de localiser au plan d'avant-projet des zones où des sondages archéologiques et le cas échéant, des fouilles devront être effectuées préalablement aux travaux de construction.

3.2 Description du projet

L'initiateur doit décrire de façon détaillée le projet en reprenant les éléments énoncés lors de la description technique de la solution retenue et en y intégrant les éléments particuliers au tracé choisi. Cette description doit aussi inclure le nom des municipalités traversées de même que l'énumération des lots touchés.

Une description des principaux travaux de construction et des mesures de mitigation associées doit également être fournie. L'initiateur doit de plus indiquer les dates de début et de fin des travaux ainsi que la séquence généralement suivie. Advenant que la réalisation complète du projet soit répartie en plusieurs phases, l'initiateur doit dans la mesure du possible indiquer et justifier le calendrier qu'il compte suivre. L'initiateur doit indiquer s'il compte élargir l'emprise pour s'approvisionner en matériaux d'emprunt.

De plus, la procédure utilisée par le service des Expropriations et plus spécifiquement les normes régissant le déplacement des bâtiments doivent être décrites de façon succincte et vulgarisée en annexe.

3.3 Mesures de surveillance et de suivi

L'initiateur doit expliquer les mécanismes de surveillance qu'il entend mettre de l'avant pour s'assurer que les mesures de mitigation inscrites aux plans et devis soient respectées.

En outre, advenant l'identification d'impacts environnementaux particulièrement importants ou comportant des aspects de risque et d'incertitude, l'initiateur doit envisager un suivi. Ce suivi a pour objectif d'une part, de préciser la nature et l'envergure de ces impacts et d'autre part, de vérifier l'efficacité des mesures de mitigation préconisées et le cas échéant, de les remplacer par d'autres plus appropriées.

4. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

La directive, telle que rédigée, expose les éléments devant constituer l'étude d'impact. La présentation de ces éléments suit une séquence linéaire; toutefois, l'initiateur est libre d'en modifier l'ordre de présentation dans l'étude d'impact. Il peut aussi arriver que les résultats de l'étude d'un aspect puissent avoir une influence sur un ou plusieurs autres et en ce sens, la réalisation de l'étude peut impliquer un processus itératif. En conséquence, le promoteur doit donc s'assurer que tous les renseignements pertinents sur les relations entre les éléments traités sont clairement présentés dans l'étude d'impact et qu'ils sont intégrés à l'étape de l'évaluation finale afin de tenir compte des découvertes et des changements survenus en cours de route.

L'étude d'impact doit être présentée d'une façon claire et concise puis doit se concentrer sur les éléments pertinents pour la bonne compréhension du projet. Ce qui peut être schématisé ou cartographié doit l'être, et ce, à des échelles adéquates. Les méthodes utilisées doivent être présentées et expliquées. Au niveau des inventaires, on doit retrouver les éléments permettant d'apprécier la qualité de ces derniers (localisation des stations, dates d'inventaire, techniques utilisées, limitations). Toutes les sources de renseignements doivent être données en référence. Le nom, la profession et la fonction des personnes responsables de la réalisation de l'étude doivent être indiqués.

Considérant que l'étude d'impact doit être mise à la disposition du public pour information, l'initiateur doit fournir un résumé vulgarisé des éléments essentiels et des conclusions de ladite étude ainsi que tout autre document qu'il juge nécessaire pour compléter le dossier. Ce résumé, publié séparément, doit inclure un plan général du projet et un schéma illustrant les impacts, les mesures de mitigation et les impacts résiduels.

Lors du dépôt officiel de l'étude d'impact au ministre, le promoteur doit fournir trente (30) copies du dossier complet. Il est suggéré, qu'au cours de

Reconstruction des routes 232 et 295,
municipalité de Squatec

Page 7 de 7

la préparation de l'étude, celui-ci demeure en contact régulier avec le ministère de l'Environnement et qu'une version provisoire de l'étude (15 copies) soit présentée avant son dépôt officiel.

Pour fins de clarté dans l'identification des différents documents qui sont soumis et pour faciliter leur codification dans les banques informatisées, la page titre de l'étude doit contenir les informations suivantes: le nom du projet avec le lieu de réalisation, le titre du dossier incluant les termes "Etude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec", le sous-titre du document (ex.: résumé, rapport principal, annexe I sur...), la mention "Version provisoire" ou "Version finale", le nom du promoteur, le nom du consultant s'il y a lieu, et la date.